

GUIDE PRATIQUE de L'ENTREPRENEUR *en difficultés*

?

par Aurélie Boulbin

“

*Toute aventure
entrepreneuriale suppose, voire
impose, une certaine dose
d'optimisme*

”



NGO JUNG & PARTNERS

Sommaire

- page 04 **1^{ère} étape :** Établir un diagnostic objectif sur la situation économique et financière de l'entreprise
- page 06 **2^{ème} étape :** Mettre en place un plan d'action ayant pour objectif de redresser à court terme la situation financière de l'entreprise
- page 09 **3^{ème} étape :** Maîtriser et anticiper le choix d'une procédure adaptée à la situation de l'entreprise et aux objectifs de l'entrepreneur
- ▶ La notion centrale de cessation des paiements
 - ▶ Présentation sommaire des procédures existantes
 - ▶ Les critères de choix entre les différentes procédures amiables ou collectives
 - ▶ Une nécessaire préparation en amont de l'ouverture d'une procédure collective
- page 15 **4^{ème} étape :** Le déroulement d'une procédure collective
- ▶ Les principales étapes d'une procédure collective
 - ▶ Les conséquences pratiques de la procédure collective sur la gestion de l'entreprise
- page 19 **5^{ème} étape :** Le rebond de l'entrepreneur après une procédure collective
- ▶ Le déroulement d'un plan de sauvegarde ou de redressement
 - ▶ La participation de l'entrepreneur aux opérations de cession ou de liquidation
- page 22 **Conclusion :** Et après ?
- page 23 **Quelques contacts**



Petit guide pratique de l'entrepreneur en difficultés

Toute aventure entrepreneuriale suppose, voire impose, une certaine dose d'optimisme. Il n'est pas naturel de se projeter dans un éventuel échec au moment du lancement d'un projet.

Au moment de l'apparition de difficultés sérieuses, il est donc parfois difficile d'appréhender objectivement la situation de son entreprise et d'accepter l'échec d'un projet, quelles qu'en soient les causes.

Pourtant, une bonne connaissance des outils de traitement des difficultés des entreprises, ainsi qu'une bonne anticipation dans la préparation de toute procédure amiable ou collective, peuvent permettre d'optimiser les chances de redressement de l'entreprise et, en cas de retournement impossible, de faciliter le rebond de l'entrepreneur.

1^{re} ÉTAPE Établir un **diagnostic objectif** sur la situation économique et financière de l'entreprise



Pris dans la gestion opérationnelle de leur activité, les chefs d'entreprise ignorent parfois certains symptômes qui, lorsqu'ils se cumulent, traduisent souvent des difficultés d'exploitation et doivent en conséquence les alerter : financement par du découvert bancaire (donc onéreux) du BFR ou de dépenses d'investissement, démission d'employés stratégiques, allongement significatif des délais de règlement des fournisseurs, dégradation des relations entre associés...

Dès le départ, déterminer l'origine des difficultés et non les occulter

Dès l'apparition de ces premières difficultés, il convient de tenter d'en déterminer l'origine, si besoin avec l'aide de différents intervenants extérieurs à l'entreprise : expert-comptable, avocat, association ou syndicat professionnel, réseau d'entrepreneurs, médiateur du crédit...

Cette première réflexion doit permettre (i) d'identifier les meilleurs moyens d'y faire face ou (ii) de réaliser que le business model, en l'état du marché, n'est pas viable et qu'il est préférable d'arrêter l'activité avant que les dettes ne s'accumulent.

Un diagnostic précoce est l'un des facteurs essentiels du redressement de l'entreprise et/ou du rebond de l'entrepreneur car elle donne à l'entrepreneur une large palette d'outils et laisse à l'entreprise le temps indispensable à son retournement.

Ces signaux s'accompagnent parfois de mesures ou d'actions judiciaires (inscription de privilèges par l'URSSAF et le Trésor – *information disponible sur infogreffe_état des privilèges et des nantissements*), réception de commandements par acte d'huissiers et/ou d'assignations provenant de créanciers. Le chef d'entreprise peut également être convoqué par le juge chargé de la prévention des difficultés au tribunal de commerce. ✖

Un diagnostic précoce donne à l'entrepreneur des outils et à l'entreprise du temps pour se retourner

BONNE PRATIQUE

Il est essentiel de répondre à toute convocation judiciaire, si besoin avec l'assistance d'un avocat spécialisé, car le défaut de réponse peut être lourd de conséquences. Ainsi, un chef d'entreprise, assigné

en redressement judiciaire par l'URSSAF, peut considérer inutile de se présenter au tribunal s'il a pris contact avec l'URSSAF pour négocier des délais. Or, si l'information n'a pas été correctement

transmise au représentant de l'URSSAF présent à l'audience, ce qui n'est pas impossible, il s'expose, s'il est absent, à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire injustifiée.

2^e ÉTAPE **Mettre en place un plan d'action ayant pour objectif de redresser à court terme la situation financière de l'entreprise**

Si le diagnostic révèle des difficultés sérieuses auxquelles l'entreprise n'est pas en mesure de faire face rapidement et efficacement, il est alors indispensable d'établir un plan d'action enfermé dans un calendrier précis.

Il convient également d'avoir une connaissance exacte de la situation comptable de la société, tant en termes de bilan que de trésorerie. Il est donc nécessaire de « nettoyer » le bilan comptable et d'établir, au besoin avec son expert-comptable, un prévisionnel de trésorerie réaliste sur six mois.

Cette feuille de route interne, que le chef d'entreprise peut élaborer avec ses principaux collaborateurs, doit permettre un redressement rapide de la situation sans accroissement significatif du passif. En fonction de l'origine des difficultés, l'entrepreneur doit donc se fixer des objectifs précis qui devront être accomplis dans des délais raisonnables :

- ▶ Redressement de la marge de l'entreprise par l'accroissement du chiffre d'affaires (augmentation des volumes ou des prix) ou résiliation de partenariats non rentables pour l'entreprise.
- ▶ Diminution des charges de l'entreprise: déménagement si loyer trop élevé, renégociation de certains contrats (prestations informatiques, assurances...).
- ▶ Réduction de la masse salariale par des licenciements ou des ruptures conventionnelles.

Préparer une feuille de route interne qui permet un redressement de la situation sans accroître le passif



- ▶ Renégociation de l'endettement bancaire : l'entrepreneur peut faire appel au médiateur du crédit pour l'assister dans cette négociation.
- ▶ Renégociation des dettes sociales et fiscales : l'entrepreneur peut s'adresser à la Commission des chefs des services financiers (CCSF).
- ▶ Renégociation de dettes fournisseurs ou autres : s'il ne paraît pas raisonnable de négocier des délais supplémentaires avec les fournisseurs habituels de l'entreprise (car cela risque de conduire à une augmentation des dettes), le chef d'entreprise peut en revanche renégocier certaines dettes résultant par exemple d'une baisse temporaire d'activité : loyers et charges impayés, condamnation judiciaire... À cet effet, le président du tribunal de commerce, saisi par l'entreprise, peut accorder des délais de paiement d'une durée maximum de 24 mois.


BONNE PRATIQUE

Si le plan d'action ainsi mis en œuvre par l'entrepreneur et ses collaborateurs ne permet pas un redressement de la situation financière, que les négociations avec les créanciers ont échoué ou que le comptable de l'entreprise alerte le chef d'entreprise sur un accroissement des dettes, il est impératif de

s'orienter immédiatement vers une procédure de prévention ou de traitement des difficultés.

Le chef d'entreprise a, en effet, l'obligation légale de déposer une déclaration de cessation des paiements dans un délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements.

À défaut, le chef d'entreprise s'expose à une rupture soudaine des lignes de crédit de l'entreprise qui peut placer celle-ci dans l'impossibilité de régler les salaires. L'urgence contraint alors l'entrepreneur à agir dans la précipitation et limite ses marges de manœuvre.



Par ailleurs, l'entrepreneur peut également rechercher des solutions externes par l'arrivée de nouveaux investisseurs. Toutefois, si l'apport de capitaux extérieurs peut évidemment permettre le redressement d'une entreprise, il est préférable de ne pas s'enfermer dans d'interminables discussions avec de potentiels investisseurs qui préféreront finalement racheter dans le cadre d'une procédure collective et auront donc fait perdre à l'entrepreneur un temps précieux.

Enfin, à ce stade, l'entrepreneur doit également :

- ▶ Analyser ou faire analyser ses principaux contrats (termes et conditions du bail, existence ou non de clauses de réserve de propriété, pénalités en cas de résiliation anticipée, garanties...).
- ▶ Identifier les fournisseurs et prestataires clés de l'entreprise dont celle-ci aura nécessairement besoin pour se redresser.
- ▶ Identifier, avec l'aide d'un avocat spécialisé, les conséquences personnelles pour l'entrepreneur en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (garanties personnelles, indemnisation chômage...).

Ne pas s'enfermer dans des discussions interminables avec de potentiels investisseurs pour ne pas perdre un temps précieux

Maîtriser et anticiper le choix d'une **procédure adaptée** à la situation de l'entreprise et aux objectifs de l'entrepreneur

3^e ÉTAPE

Si les difficultés ne peuvent pas être surmontées et que l'entrepreneur n'a d'autre choix que d'envisager une procédure de prévention ou de traitement des entreprises en difficultés, il est important de choisir celle qui sera la plus adaptée à sa situation.

► La notion centrale de cessation des paiements

La notion centrale du droit des entreprises en difficultés est celle de cessation des paiements définie comme l'incapacité à faire face à ses dettes exigibles avec ses actifs disponibles : trésorerie, créances clients à court terme.

Il s'agit d'une notion de trésorerie et non d'une notion de bilan : l'entreprise peut donc avoir un résultat négatif sans être en état de cessation des paiements et inversement.

Lorsque l'entreprise est en état de cessation des paiements,

- un créancier public ou privé titulaire d'une créance échue et impayée peut saisir le tribunal de commerce pour solliciter l'ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation) à l'encontre de l'entreprise ;
- le chef d'entreprise peut solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation (à condition que l'entreprise ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours), de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il s'agit d'une notion de trésorerie et non d'une notion de bilan : l'entreprise peut donc avoir un résultat négatif sans être en état de cessation des paiements et inversement.

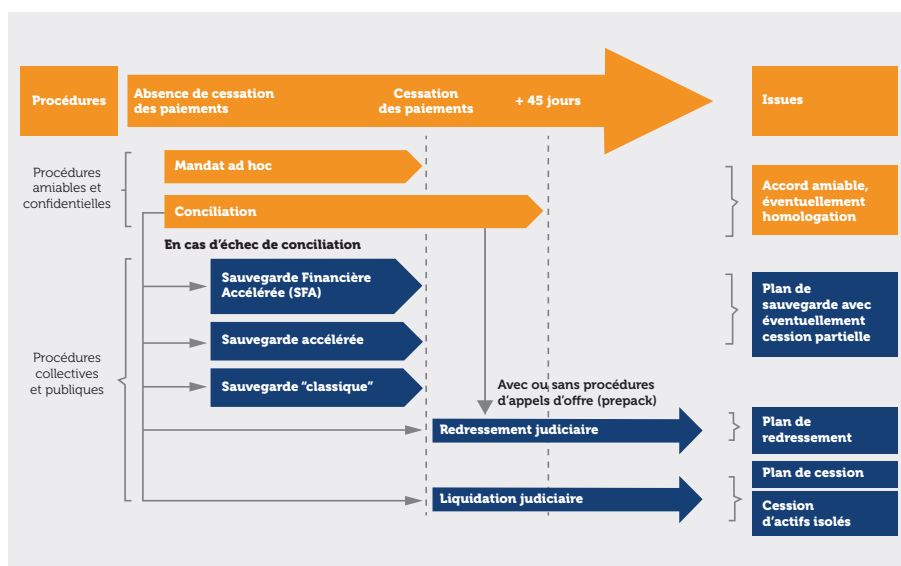
Il est toujours préférable pour l'entrepreneur d'être à l'initiative de la procédure

Lorsque l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements, le chef d'entreprise est seul habilité à solliciter l'ouverture d'une procédure amiable ou collective (les procédures encadrées en vert sur le schéma ci-dessous sont celles qui ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'initiative du débiteur).

Dans tous les cas, il est évidemment préférable pour l'entrepreneur d'être à l'initiative de la procédure et d'en maîtriser ainsi, dans la mesure où la situation financière de la société le permet, le calendrier.

► Présentation sommaire des procédures existantes

Le schéma ci-dessous présente les différentes procédures prévues par le Code de commerce et qui constituent l'arsenal juridique de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.





On distingue ainsi généralement :


► **Les procédures amiables et confidentielles** (mandat ad'hoc et conciliation) qui ont pour objet de rechercher un accord avec les principaux créanciers de l'entreprise. Il s'agit d'une procédure contractuelle menée par un mandataire ad'hoc ou un conciliateur qui n'a cependant aucun pouvoir de contrainte sur les créanciers. En général, le mandataire ad'hoc ou le conciliateur tente cependant d'obtenir des principaux créanciers une suspension des poursuites pendant la durée des négociations.

► Les procédures collectives, publiques et judiciaires qui ont pour objet le redressement de l'entreprise (sauvegarde et ses déclinaisons ou redressement judiciaire) ou sa liquidation (liquidation judiciaire). Les procédures collectives entraînent une suspension des poursuites des créanciers, une interdiction de paiement des créances antérieures, un arrêt du cours des intérêts et confère à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur des prérogatives souvent dérogoratoires au droit commun (résiliation de contrats, licenciements...).

De nombreuses passerelles existent entre les différentes procédures :

► En cas d'échec d'une procédure amiable, le chef d'entreprise n'a souvent pas d'autre choix que de s'orienter vers une procédure collective. Il reste toutefois à l'initiative de cette procédure qui ne peut pas être mise en œuvre par le mandataire ad'hoc ou le conciliateur.

► Si le conciliateur ou le mandataire ad'hoc identifie une solution de redressement par voie de cession, mais devant être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure collective, il est possible d'ouvrir une sauvegarde ou un redressement judiciaire d'une durée alors très courte (pre-pack).



Toutefois, si la situation de l'entreprise est trop dégradée ou si la procédure amiable ne se justifie pas au regard de l'origine des difficultés, le chef d'entreprise peut opter directement pour une procédure collective.

► Les critères du choix entre les différentes procédures amiables ou collectives

Les procédures amiables (en rouge sur le schéma) sont principalement utilisées lorsque l'entreprise a un fort endettement, notamment bancaire, et/ou un litige avec l'un de ses principaux clients ou fournisseurs qui affect(ent) sérieusement son activité. Dans ces deux cas, un accord amiable, sous l'égide d'un mandataire ad'hoc ou d'un conciliateur, peut permettre de surmonter l'obstacle. S'il s'agit d'un accord de conciliation, il peut être homologué par le Président du tribunal de commerce afin notamment de donner certaines garanties aux créanciers qui consentiraient de nouveaux financements dans le cadre de l'accord de conciliation (privilège de « *new money* »).

Lorsque l'entreprise fait face à des difficultés économiques liées à une baisse d'activité ou de rentabilité, une procédure judiciaire est souvent indispensable :

- La procédure de sauvegarde est privilégiée lorsque la société n'est pas en état de cessation des paiements, mais fait face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter.
- Le redressement judiciaire s'adresse aux entreprises qui sont en état de cessation des paiements, mais dont le redressement semble envisageable.
- La liquidation judiciaire concerne essentiellement les entreprises qui ont cessé toute activité ou dont le redressement est manifestement impossible.

La procédure judiciaire est souvent indispensable quand les difficultés sont liées à la baisse d'activité ou de rentabilité

Enfin, l'objectif de l'entrepreneur doit également guider la décision. Si l'entrepreneur souhaite se désengager, un redressement ou une liquidation avec plan de cession seront privilégiés.

► Une nécessaire préparation en amont de l'ouverture d'une procédure collective

L'ouverture d'une procédure collective est évidemment un événement important dans l'écosystème de l'entreprise.

Plus cette procédure (qu'elle soit précédée ou non d'une procédure amiable) est préparée en amont, plus le chef d'entreprise pourra, après son ouverture, se concentrer sur le redressement de l'activité.

Avant l'ouverture de la procédure collective, il convient de procéder à la désignation d'un salarié, le représentant des salariés, chargé de représenter l'ensemble des salariés pendant la procédure. À cette occasion, le chef d'entreprise doit expliquer aux

BONNE PRATIQUE

Lorsque l'entreprise n'est plus en mesure de payer les derniers salaires ou congés payés, les salariés sont légitimement inquiets et certains peuvent même décider de cesser leur travail, compromettant alors le bon déroulement de la période d'observation. En

préparant, avant l'ouverture de la procédure, une liste exhaustive des salariés avec indication des sommes qui leur sont dues, le chef d'entreprise permettra une prise en charge plus rapide par les AGS. Si l'entreprise dispose

d'une trésorerie suffisante, l'administrateur judiciaire peut éventuellement autoriser le paiement d'avances sur les prochains salaires afin de ne pas pénaliser les salariés qui doivent faire face à leurs charges personnelles mensuelles.

BONNE PRATIQUE

En fonction des cas, il peut donc être souhaitable d'anticiper l'ouverture d'un compte bancaire dans un établissement bancaire spécialisé (Thémis, Banque de l'UBAC ou autres). C'est notamment important pour les entreprises de commerce ayant besoin de terminaux de paiement et qui ne peuvent se retrouver plusieurs jours sans accepter les cartes bancaires.

salariés les conséquences de l'ouverture et les rassurer sur la prise en charge de l'ensemble des salaires et autres sommes dues en vertu du contrat de travail qui seraient impayés. Lorsque les conditions le permettent, cette information peut être faite oralement. Si les salariés ne sont pas sur un même site, elle peut prendre la forme d'une note d'information diffusée par email.

Par ailleurs, les difficultés financières de l'entreprise ont parfois dégradé ses relations avec ses partenaires bancaires. En outre, de nombreux établissements bancaires refusent de travailler avec des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective.

Enfin, la communication auprès des clients et des fournisseurs de l'entreprise, notamment auprès de ceux qui sont indispensables à son redressement, est essentielle. La confiance des partenaires de l'entreprise est souvent primordiale pour son redressement. ✕

BONNE PRATIQUE

Cette communication se fait le plus souvent par oral. Elle peut avoir lieu dans les jours précédant le jugement d'ouverture ou dans les jours qui

suivent, en fonction des relations que le chef d'entreprise entretient avec eux. Il est important que le chef d'entreprise puisse rassurer ses

partenaires sur le fait qu'il maîtrise la procédure et qu'il sera en mesure de faire face à ses obligations pendant la période d'observation.

Le déroulement d'une **procédure collective** 4^e ÉTAPE

► Les principales étapes d'une procédure collective

L'ouverture d'une procédure collective se déroule en plusieurs étapes :

1 **Dépôt d'une demande de sauvegarde ou d'une déclaration de cessation des paiements par le chef d'entreprise**

Le chef d'entreprise doit déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a son siège social un formulaire Cerfa n° 10530*01 qui doit être accompagné de plusieurs documents : bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices, état des privilèges et des nantissements, liste des principaux créanciers, liste des actifs, liste des salariés et prévisionnel de trésorerie en cas de demande de maintien de l'activité. Cette phase s'accomplit généralement avec l'aide du comptable interne de la société (si elle en a un), de l'expert-comptable et d'un avocat spécialisé.

2 **Audience devant le tribunal de commerce (environ 8 à 15 jours après le dépôt)**

Cette audience se déroule en chambre du conseil (c'est-à-dire qu'elle n'est pas ouverte au public). Le tribunal se compose de trois juges consulaires (qui sont des juges non professionnels élus par leurs pairs : chefs d'entreprise, artisans, cadres...) et non des magistrats professionnels. Le Procureur de la République est présent.

Le chef d'entreprise peut être assisté d'un avocat.

3 Jugement d'ouverture de la procédure (*immédiat ou dans un délai maximum de huit jours*)

Le jugement désigne un administrateur judiciaire (sauf en cas de procédure simplifiée), un mandataire judiciaire et un juge-commissaire. Il fixe également la date de la cessation des paiements (qui peut être antérieure de 18 mois maximum au jugement d'ouverture) et la durée de la période d'observation (en général six mois).

4 Période d'observation (*en général de 3 à 12 mois, exceptionnellement prolongée jusqu'à 18 mois à la demande du Procureur de la République*)

Au cours de cette période, l'administrateur judiciaire élabore, avec la collaboration du chef d'entreprise, le bilan économique, social et environnemental de la société. Il étudie également avec lui les perspectives de redressement de l'activité (continuation ou cession) et peut prendre certaines mesures de restructuration (licenciements, résiliation de contrats jugés trop onéreux...).

5 Plan de redressement de la société

Le chef d'entreprise peut préparer, avec l'administrateur judiciaire et ses conseils (expert-comptable, avocat) un plan de redressement prévoyant le remboursement total des créanciers sur une durée maximum de dix ans, ou partiel s'il a pu obtenir des remises de dettes auprès de tout ou partie des créanciers. Ce plan nécessite un travail important car il doit présenter un business plan réaliste sur la durée du plan. Il est ensuite soumis aux créanciers de l'entreprise, puis approuvé par le tribunal.

ou

Plan de cession

Au terme d'une procédure d'appel d'offres, le fonds de commerce est cédé à un repreneur, le tribunal choisissant l'offre de reprise qui préserve au mieux l'emploi et l'activité et permet le meilleur remboursement des créanciers. Les actifs non repris sont ensuite cédés dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société.

ou

Liquidation judiciaire (*la liquidation judiciaire peut être prononcée dès le jugement d'ouverture si le redressement est impossible ou que la société a cessé toute activité*)

Les actifs de la société sont cédés amiablement, sur autorisation du juge-commissaire, ou aux enchères.


Toutefois, l'entreprise peut faire l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée, si son actif ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés et son chiffre d'affaires sont inférieurs à certains seuils. La procédure est plus courte (maximum six mois avec prolongation possible de trois mois) et allégée, en ce qui concerne la vérification des créances et la vente des biens.

► Les conséquences pratiques de la procédure collective sur la gestion de l'entreprise

Au cours de la période d'observation, le chef d'entreprise reste en charge, sauf cas exceptionnels, de la gestion de son entreprise sous le contrôle d'un administrateur judiciaire.

Ce contrôle de l'administrateur, qui vise à éviter tout accroissement du passif pendant la période d'observation, nécessite la mise en place d'une nouvelle organisation et entraîne pour

Le contrôle de l'administrateur nécessite la mise en place d'une nouvelle organisation et demande un travail administratif conséquent



le chef d'entreprise, un travail administratif qui peut sembler assez conséquent dans les jours qui suivent l'ouverture du redressement judiciaire.

Par ailleurs, la rémunération du dirigeant doit faire l'objet d'une approbation préalable par le juge-commissaire. L'entrepreneur doit donc transmettre au plus vite à l'administrateur l'ensemble des documents sur sa situation financière personnelle et notamment ses charges.

Il est à noter que le projet de loi PACTE prévoit de modifier ce texte en disposant que la rémunération du dirigeant sera fixée par le juge-commissaire « *lorsque l'administrateur judiciaire le demande* ». Confortant la pratique en la matière, cette disposition associerait davantage l'administrateur à la fixation de la rémunération du chef d'entreprise, la saisine du juge-commissaire n'étant plus obligatoire.

Par ailleurs, en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les actions personnelles contre les cautions personnes physiques sont suspendues. Toutefois, certaines banques incluent dans les contrats de cautionnement des clauses permettant de prononcer la déchéance du terme à l'égard de la caution, qui peut ensuite être poursuivie pour l'intégralité du capital au terme de la période d'observation. En outre, les créanciers bénéficiaires d'un cautionnement peuvent pratiquer des mesures conservatoires à l'encontre des actifs personnels des cautions. D'où l'importance de faire analyser les engagements de caution au moment de leur signature et à défaut, au moment de l'ouverture de la procédure collective. ✘

Le rebond de l'entrepreneur **5^e ÉTAPE** après une **procédure collective**

► Le déroulement d'un plan de sauvegarde ou de redressement

Après l'adoption du plan de sauvegarde ou de redressement, l'entrepreneur retrouve la gestion libre et entière de son entreprise. Le mandataire judiciaire, et éventuellement l'administrateur judiciaire, est (sont) nommé(s) commissaire à l'exécution du plan. Ce dernier est chargé de recevoir les dividendes du plan (c'est-à-dire les sommes dues aux créanciers à chaque échéance annuelle) et de les reverser aux créanciers.

En général, les principaux actifs de la société sont déclarés inaliénables pendant la durée du plan. Toutefois, si l'entrepreneur souhaite vendre un actif ou même son entreprise, il est possible de solliciter une modification du plan en saisissant le tribunal par requête.

Par ailleurs, dans le cadre du plan, l'entrepreneur et les actionnaires de la société doivent généralement accepter que le remboursement des comptes courants ne se fera qu'au terme du plan. En outre, il peut leur être demandé de prendre l'engagement de ne pas verser de dividendes pendant la durée du plan.

BONNE PRATIQUE

Dans les semaines qui précèdent le jugement d'ouverture, il est important pour les associés/actionnaires de faire un bilan de leurs comptes courants respectifs. En effet, si certains ont accepté d'augmenter leurs comptes courants, notamment par des salaires non pris, cela peut générer des conflits au moment de l'ouverture. Or, l'égalité entre les associés ne pourra pas être rétablie après l'ouverture.

BONNE PRATIQUE

Dans le cadre de l'élaboration du plan de redressement, l'entrepreneur peut essayer de négocier avec ses créanciers, notamment bancaires, une suspension des actions contre la caution sous réserve de respect par la société de son plan.

Enfin, si les délais du plan de sauvegarde bénéficient au dirigeant qui a consenti une garantie personnelle (c'est-à-dire qu'il ne peut pas être poursuivi par le créancier bénéficiaire du cautionnement pendant la durée du plan si le plan est respecté), les délais du plan de redressement ne lui bénéficient pas. Les créanciers peuvent donc engager une action personnelle à son encontre pour obtenir le paiement immédiat de leurs créances échues.

► La participation de l'entrepreneur aux opérations de cession et de liquidation

En premier lieu, le chef d'entreprise doit rester impliqué dans la recherche de repreneurs ; il est important qu'il puisse alimenter correctement l'éventuelle data room mise en place





par l'administrateur judiciaire. Dès lors que la cession de l'entreprise dans le cadre d'un plan de cession se fait sans garantie de passif, la qualité de l'information fournie aux potentiels repreneurs diminue les sources d'incertitudes et donc permet de maximiser les prix offerts.

En cas de liquidation, l'entrepreneur doit également être attentif aux conditions de cession des actifs, y compris ceux qui étaient financés par des contrats de crédit-bail.

Si l'entrepreneur est assigné par les bénéficiaires des cautionnements, il peut solliciter des délais de paiement d'une durée maximum de 24 mois. ✕

BONNE PRATIQUE

De nombreux actifs sont financés par crédit-bail. Or, en cas de cession, le crédit-bailleur peut décider de céder les actifs à un prix largement inférieur à leur prix de marché au repreneur de l'activité. Il est important

que l'entrepreneur se manifeste auprès du crédit-bailleur s'il pense pouvoir trouver des acquéreurs à un prix supérieur. Ceci est particulièrement s'il est caution personnelle des sommes dues au titre des

contrats de crédit-bail car la plupart d'entre eux prévoient une clause pénale égale aux loyers dues jusqu'au terme des contrats est généralement insérée dans lesdits contrats.



Conclusion

Et après ? Une procédure collective est toujours une expérience éprouvante pour un entrepreneur, quelle que soit la taille de son entreprise. Cependant, elle constitue également une source formidable d'apprentissage sur l'entreprise, son écosystème, et sur soi-même.

Elle permet souvent de sortir l'entrepreneur de sa solitude face aux difficultés et de réaliser qu'il peut, avec l'aide de professionnels, trouver une issue souvent préférable à l'enfermement dans des difficultés qu'il ne peut surmonter et qui peuvent à terme affecter sa confiance et sa vie personnelle.

Les poursuites à l'encontre d'un dirigeant à l'issue d'une procédure collective sont en réalité relativement rares et ne visent que les entrepreneurs ayant commis des fautes de gestion sérieuses. Les évolutions législatives des quinze dernières années ont d'ailleurs toutes permis de renforcer la prévention et d'atténuer les sanctions.

L'entrepreneur peut donc se lancer dans une nouvelle aventure entrepreneuriale, fort de cette expérience qui lui permettra souvent d'appréhender ses projets futurs avec un regard différent et avec la conscience que s'il a la volonté de réussir, il a aussi le droit d'échouer. ✕

Quelques contacts

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Le médiateur du crédit des entreprises intervient essentiellement pour les ruptures de concours bancaires, le rééchelonnement des dettes bancaires et les relations avec les assureurs crédit.

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22316>

La Commission des chefs des services financiers (CCSF) intervient essentiellement pour renégocier les dettes sociales et fiscales.

http://www.greffe-tc-paris.fr/fr/difficultes-des-entreprises/entretien_juge.html

Pour comprendre le rôle de l'entretien avec un juge chargé de la prévention des entreprises en difficulté

<https://www.infogreffe.fr>

Pour vérifier l'état des privilèges et des nantissements inscrits

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17169>

Pour accéder au formulaire de Déclaration de Cessation des Paiements (DCP)

<https://www.cnajmj.fr/fr/annuaire-profession>

Pour connaître la liste des administrateurs et mandataires judiciaires



Association loi 1901

www.lesrebondisseursfrancais.fr